

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 FEVRIER 2019**

**Délibération**  
n° 2019.02.007

**Convention de  
fourniture d'eau  
potable, secteur  
"Nouère", entre  
GrandAngoulême et  
la communauté de  
communes du  
rouillacais**

**LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2019**

**Secrétaire de séance** : Françoise COUTANT

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Vincent YOU,

**Ont donné pouvoir** :

Sabrina AFGOUN à Gérard DEZIER, Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE, José BOUTTEMY à François ELIE, Bernard CONTAMINE à Zahra SEMANE, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, Isabelle LAGRANGE à Pascal MONIER, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Annie MARAIS à André LANDREAU, Alain THOMAS à Gérard ROY, Philippe VERGNAUD à Véronique DE MAILLARD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Joël GUITTON

**Excusé(s)** :

Sabrina AFGOUN, Anne-Sophie BIDOIRE, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise DELAGE, Georges DUMET, Jeanne FILLOUX, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Eric SAVIN, Alain THOMAS, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2019**

**DELIBERATION  
N° 2019.02.007**

EAU

Rapporteur : Monsieur COURARI

**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE, SECTEUR "NOUERE", ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS**

Par délibération n°2017.09.499, GrandAngoulême a approuvé à compter du 31 décembre 2017, l'exercice de la compétence optionnelle eau sur l'ensemble de son territoire, et notamment sur les communes situées sur l'ancien périmètre de la communauté de communes « Braconne Charente ».

Les communes d'Asnières sur Nouère et Marsac (ancien SIAEP de la Nouère) sont alimentées en eau potable par les puits de Bignac, qui sont actuellement sur le territoire de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Une convention d'achat d'eau entre le SIAEP Nord-Ouest et la communauté de communes du Rouillacais a été signée le 19 septembre 2017. Toutefois, l'article 5.b relatif à la « part destinée à couvrir les charges de fonctionnement » est caduque du fait de l'échéance du contrat de délégation de service public de l'ex SIAEP de la Nouère fin 2018.

Dans ce cadre, une convention de fourniture d'eau doit être contractualisée avec la communauté de communes du Rouillacais, afin :

- d'acter le principe de fourniture d'eau entre les deux collectivités, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et jusqu'au 31 décembre 2038 ;
- de localiser les points de livraison d'eau entre les collectivités ;
- d'indiquer les volumes moyens de référence ;
- de statuer sur un tarif :
  - avec une part exploitant, se décomposant en une part fixe et une part variable, soit un prix unitaire de 0,2828 € HT/m<sup>3</sup>, sur une base de 102 000 m<sup>3</sup>/an ;
  - avec une part collectivité, correspondant à la quote-part de remboursement des emprunts de l'ex SIAEP de la Nouère, *soit 11 579,56 € par an.*
- de déléguer l'application et la gestion des factures aux exploitants.

Pour information, cette convention engendrerait 28 848 € environ de dépenses par an (à la charge de la SPL SEMEA).

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 5 février 2019,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention de fourniture d'eau entre GrandAngoulême et la communauté de communes du Rouillacais, secteur « Nouère » en annexe,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>19 février 2019</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>19 février 2019</b>



Département de la Charente

Communauté de Communes  
du Rouillacais

*Communauté d'agglomération du GrandAngoulême*

Convention de fourniture d'eau potable  
- secteur « Nouère » -

### **Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes du Rouillacais, représentée par son Président, Monsieur Christian VIGNAUD, autorisé à la signature de la présente par délibération en date du 22 octobre 2018

ET

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 25 Boulevard Besson Bey à Angoulême (Charente) ; représentée par son président en exercice Monsieur Jean François DAURE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du ....., et ci après dénommée « GrandAngoulême »

### **Il a été exposé ce qui suit :**

Par arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, les communes de Genac Bignac, Douzat, Echallat, Saint Amant de Nouere, Saint Cybardeaux et Saint Genis d'Hiersac ont été retirées du SIAEP de Nouère Charente au 31 décembre 2016.

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, le SIAEP Nord-Ouest Charente a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'Auge Charente, de Nouère Charente, de la région de Champniers, de la région de Saint Fraigne, de la région de Villefagnan et du Val de Roche.

Par arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 la Communauté de Communes du Rouillacais a pris la compétence eau à compter du 31 décembre 2016.

Par convention signée le 19 septembre 2017 par la Communauté de Communes du Rouillacais et le 12 septembre 2017 par le SIAEP Nord-Ouest Charente, ont été fixées les modalités de fourniture d'eau potable par la Communauté de Communes du Rouillacais au SIAEP Nord-Ouest Charente pour les communes de Asnières sur Nouère et Marsac ainsi que les modalités de contribution au remboursement d'un emprunt affecté aux ouvrages de production et de transfert d'eau.

Par délibération de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême du 28 septembre 2017, l'exercice de la compétence eau potable est généralisé à l'ensemble de son territoire à compter du 31 décembre 2017.

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, les communes de Asnières sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle ont été retirées du SIAEP Nord-Ouest Charente au 1<sup>er</sup> janvier 2018 suite à la décision de GrandAngoulême de mettre fin au transfert de la compétence eau potable sur ce territoire.

Suite à ce nouveau retrait de communes, il convient de revoir les modalités de fourniture d'eau potable par la Communauté de Communes du Rouillacais à la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême pour les communes de Asnières sur Nouère et Marsac ainsi que les modalités de contribution au remboursement de emprunt affecté aux ouvrages de production et de transfert d'eau.

A noter que cet emprunt, conservé par le SIAEP Nord-Ouest Charente lors du retrait des communes de Genac Bignac, Douzat, Echallat, Saint Amant de Nouere, Saint Cybardeaux et Saint Genis d'Hiersac, a désormais été repris par la Communauté de Communes du Rouillacais (selon délibération n°174.22.10.2018 de la Communauté de communes du

Rouillacais et délibération n°2018-49 du 27 novembre 2018 du SIAEP Nord-Ouest Charente).

**En conséquence il a été convenu ce qui suit :**

**1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités techniques et financières de fourniture d'eau potable entre la Communauté de Communes du Rouillacais et la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême pour l'alimentation des communes de Asnières sur Nouère et Marsac,
- de fixer les modalités de contribution au remboursement de l'emprunt affecté aux ouvrages de production et de transfert d'eau conformément aux modalités successives de retrait des communes adoptées.

**2. Origine de l'eau**

L'eau proviendra des installations de production de la communauté de communes (Puits et station de Bignac) ou d'autres ressources en cas de besoin (interconnexions de sécurisation depuis Triac notamment).

Cette eau devra respecter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

**3. Points de livraison, comptages**

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême recevra de l'eau aux points de livraison suivants :

- Asnières / Saint Genis d'Hiersac « Boursandreau » sur PVC 110 : débitmètre DN 80
- Asnières / Saint Amant de Nouère « route de Neuillac » sur AC 100 : débitmètre DN 65
- Saint Genis d'Hiersac / Marsac sur PVC 125: débitmètre DN 80
- Saint Genis d'Hiersac / Marsac – D387- sur AC 125: débitmètre DN 80

Les débitmètres seront posés, entretenus et renouvelés par la Communauté de Communes du Rouillacais, à sa charge.

Ces équipements de comptage servent à vérifier les volumes livrés qui seront facturés. Ils seront relevés mensuellement par le service de la Communauté de Communes du Rouillacais. Un relevé contradictoire pourra être effectué à la demande de l'une ou l'autre des parties.

En cas de défaut de comptage, une évaluation sera faite en accord entre les parties en prenant éventuellement pour base les volumes des années antérieures ou toute donnée permettant d'évaluer le volume.

Chacune des parties aura le droit d'exiger la vérification d'un compteur. Si celui-ci est reconnu exact avec une tolérance de plus ou moins 3 %, les frais de vérification seront à sa charge ; dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'autre partie.

Si lors d'une vérification, le compteur est reconnu inexact, chacune des parties renonce à demander la régularisation de la facturation pour les quantités d'eau antérieurement sur-comptées ou sous-comptées.

#### **4. Clauses techniques**

Le service de la Communauté de Communes du Rouillacais s'engage à fournir de l'eau potable en gros de manière régulière, sauf cas de force majeure.

Il n'est pas prévu de garantie de débit ou de pression autre que celle qui consiste à assurer que les différentes vannes situées entre les ouvrages de production ou de stockage et les points de livraison seront constamment ouvertes au maximum.

#### **5. Conditions financières de la fourniture d'eau**

##### ***a. Part destinée à couvrir les charges d'investissement***

Compte tenu de la répartition des comptes issue de l'accord des parties lors des retraits des communes, aucune contribution n'est prévue dans le cadre de la vente d'eau pour couvrir les charges d'investissement antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Lorsque la Communauté de Communes du Rouillacais sera amenée à réaliser des travaux sur les ouvrages de production (puits et station de Bignac) ou d'approvisionnement en eau (interconnexions de sécurisation), les ouvrages de transfert (canalisations et pompages de transfert) et de stockage en lien avec la vente d'eau à la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, une part collectivité sera instaurée en contrepartie de la vente d'eau. Celle-ci sera calculée sur la base **d'un ratio de 30%** à la charge de GrandAngoulême. Le tarif comportera un montant fixe annuel et un prix par m<sup>3</sup> fourni. Cette clause s'applique également aux études éventuelles. GrandAngoulême sera tenu informé dès l'origine des projets éventuels. L'instauration d'une contribution financière de GrandAngoulême donnera lieu à un avenant à la présente convention.

##### ***b. Part destinée à couvrir les charges de fonctionnement***

La part destinée à couvrir les charges de fonctionnement est fixée par le contrat de délégation du service de la Communauté de Communes du Rouillacais ou par délibération en cas d'exploitation en régie.

A la date de signature de la présente convention, le tarif est le suivant :

- Abonnement = Partie fixe annuelle : 17 138€ HT
- Partie Proportionnelle = Prix par mètre cube vendu : 0,1148 € HT/m<sup>3</sup>

##### ***c. Part relative aux taxes et redevances :***

GrandAngoulême, ou le cas échéant son délégataire, versera chaque année à la Communauté de Communes du Rouillacais ou le cas échéant à son délégataire sa part relative de la redevance prélèvement d'eau de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE ainsi que de toute autre taxe qui viendrait s'ajouter au prix de l'eau fournie.

#### **6. Modalités de contribution au remboursement de la dette**

Conformément aux délibérations relatives aux modalités de retrait des communes et suite au transfert de l'emprunt (A331306Q - FLEXILIS BEI d'un montant de 600 000.00 EUR du

15/05/2013 au 19/07/2038) contracté auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente, la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême versera à la Communauté de Communes du Rouillacais une contribution annuelle correspondant à **30% de l'annuité de l'emprunt**.

L'échéancier de cette dette est annexé à la présente convention

## **7. Délégation**

Chacune des parties se réserve la possibilité de confier une partie de ses obligations à un prestataire ou délégataire. Elle en informe alors l'autre partie.

## **8. Durée de la présente convention – application**

La présente convention annule et remplace la convention signée le 19 septembre 2017 par la Communauté de Communes du Rouillacais et le 12 septembre 2017 par le SIAEP Nord-Ouest Charente.

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et finira au 31 décembre 2038.

## **9. Jugement des contestations**

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées par la juridiction compétente.

A ROUILLAC

A ANGOULEME

Le Président de la Communauté de  
Communes du Rouillacais

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du GrandAngoulême



Emprunt contracté auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente  
A331306Q - FLEXILIS BEI d'un montant de 600 000.00 EUR du 15/05/2013 au 19/07/2038,  
Répartition de la charge de la dette suites aux retraits de communes

		Montant échéance	Ventilation de la somme		Contribution du Grand Angoulême :		30%
			capital	Intérêts	Montant échéance	Ventilation de la somme	
					capital	Intérêts	
19-janv	2019	9 649,62 €	4 286,31 €	5 363,31 €	2 894,89 €	1 285,89 €	1 608,99 €
19-avr	2019	9 649,62 €	4 330,56 €	5 319,06 €	2 894,89 €	1 299,17 €	1 595,72 €
19-juil	2019	9 649,62 €	4 375,28 €	5 274,34 €	2 894,89 €	1 312,58 €	1 582,30 €
19-oct	2019	9 649,62 €	4 420,45 €	5 229,17 €	2 894,89 €	1 326,14 €	1 568,75 €
19-janv	2020	9 649,62 €	4 466,09 €	5 183,53 €	2 894,89 €	1 339,83 €	1 555,06 €
19-avr	2020	9 649,62 €	4 512,21 €	5 137,41 €	2 894,89 €	1 353,66 €	1 541,22 €
19-juil	2020	9 649,62 €	4 558,79 €	5 090,83 €	2 894,89 €	1 367,64 €	1 527,25 €
19-oct	2020	9 649,62 €	4 605,86 €	5 043,76 €	2 894,89 €	1 381,76 €	1 513,13 €
19-janv	2021	9 649,62 €	4 653,42 €	4 996,20 €	2 894,89 €	1 396,03 €	1 498,86 €
19-avr	2021	9 649,62 €	4 701,47 €	4 948,15 €	2 894,89 €	1 410,44 €	1 484,45 €
19-juil	2021	9 649,62 €	4 750,01 €	4 899,61 €	2 894,89 €	1 425,00 €	1 469,88 €
19-oct	2021	9 649,62 €	4 799,05 €	4 850,57 €	2 894,89 €	1 439,72 €	1 455,17 €
19-janv	2022	9 649,62 €	4 848,60 €	4 801,02 €	2 894,89 €	1 454,58 €	1 440,31 €
19-avr	2022	9 649,62 €	4 898,66 €	4 750,96 €	2 894,89 €	1 469,60 €	1 425,29 €
19-juil	2022	9 649,62 €	4 949,24 €	4 700,38 €	2 894,89 €	1 484,77 €	1 410,11 €
19-oct	2022	9 649,62 €	5 000,34 €	4 649,28 €	2 894,89 €	1 500,10 €	1 394,78 €
19-janv	2023	9 649,62 €	5 051,97 €	4 597,65 €	2 894,89 €	1 515,59 €	1 379,30 €
19-avr	2023	9 649,62 €	5 104,13 €	4 545,49 €	2 894,89 €	1 531,24 €	1 363,65 €
19-juil	2023	9 649,62 €	5 156,83 €	4 492,79 €	2 894,89 €	1 547,05 €	1 347,84 €
19-oct	2023	9 649,62 €	5 210,08 €	4 439,54 €	2 894,89 €	1 563,02 €	1 331,86 €
19-janv	2024	9 649,62 €	5 263,87 €	4 385,75 €	2 894,89 €	1 579,16 €	1 315,73 €
19-avr	2024	9 649,62 €	5 318,22 €	4 331,40 €	2 894,89 €	1 595,47 €	1 299,42 €
19-juil	2024	9 649,62 €	5 373,13 €	4 276,49 €	2 894,89 €	1 611,94 €	1 282,95 €
19-oct	2024	9 649,62 €	5 428,61 €	4 221,01 €	2 894,89 €	1 628,58 €	1 266,30 €
19-janv	2025	9 649,62 €	5 484,66 €	4 164,96 €	2 894,89 €	1 645,40 €	1 249,49 €
19-avr	2025	9 649,62 €	5 541,29 €	4 108,33 €	2 894,89 €	1 662,39 €	1 232,50 €
19-juil	2025	9 649,62 €	5 598,50 €	4 051,12 €	2 894,89 €	1 679,55 €	1 215,34 €
19-oct	2025	9 649,62 €	5 656,31 €	3 993,31 €	2 894,89 €	1 696,89 €	1 197,99 €
19-janv	2026	9 649,62 €	5 714,71 €	3 934,91 €	2 894,89 €	1 714,41 €	1 180,47 €
19-avr	2026	9 649,62 €	5 773,71 €	3 875,91 €	2 894,89 €	1 732,11 €	1 162,77 €
19-juil	2026	9 649,62 €	5 833,33 €	3 816,29 €	2 894,89 €	1 750,00 €	1 144,89 €
19-oct	2026	9 649,62 €	5 893,56 €	3 756,06 €	2 894,89 €	1 768,07 €	1 126,82 €
19-janv	2027	9 649,62 €	5 954,41 €	3 695,21 €	2 894,89 €	1 786,32 €	1 108,56 €
19-avr	2027	9 649,62 €	6 015,89 €	3 633,73 €	2 894,89 €	1 804,77 €	1 090,12 €
19-juil	2027	9 649,62 €	6 078,00 €	3 571,62 €	2 894,89 €	1 823,40 €	1 071,49 €
19-oct	2027	9 649,62 €	6 140,76 €	3 508,86 €	2 894,89 €	1 842,23 €	1 052,66 €
19-janv	2028	9 649,62 €	6 204,16 €	3 445,46 €	2 894,89 €	1 861,25 €	1 033,64 €
19-avr	2028	9 649,62 €	6 268,22 €	3 381,40 €	2 894,89 €	1 880,47 €	1 014,42 €
19-juil	2028	9 649,62 €	6 332,94 €	3 316,68 €	2 894,89 €	1 899,88 €	995,00 €
19-oct	2028	9 649,62 €	6 398,32 €	3 251,30 €	2 894,89 €	1 919,50 €	975,39 €
19-janv	2029	9 649,62 €	6 464,39 €	3 185,23 €	2 894,89 €	1 939,32 €	955,57 €
19-avr	2029	9 649,62 €	6 531,13 €	3 118,49 €	2 894,89 €	1 959,34 €	935,55 €
19-juil	2029	9 649,62 €	6 598,57 €	3 051,05 €	2 894,89 €	1 979,57 €	915,32 €
19-oct	2029	9 649,62 €	6 666,70 €	2 982,92 €	2 894,89 €	2 000,01 €	894,88 €
19-janv	2030	9 649,62 €	6 735,53 €	2 914,09 €	2 894,89 €	2 020,66 €	874,23 €
19-avr	2030	9 649,62 €	6 805,07 €	2 844,55 €	2 894,89 €	2 041,52 €	853,37 €
19-juil	2030	9 649,62 €	6 875,34 €	2 774,28 €	2 894,89 €	2 062,60 €	832,28 €
19-oct	2030	9 649,62 €	6 946,32 €	2 703,30 €	2 894,89 €	2 083,90 €	810,99 €
19-janv	2031	9 649,62 €	7 018,04 €	2 631,58 €	2 894,89 €	2 105,41 €	789,47 €
19-avr	2031	9 649,62 €	7 090,51 €	2 559,11 €	2 894,89 €	2 127,15 €	767,73 €
19-juil	2031	9 649,62 €	7 163,72 €	2 485,90 €	2 894,89 €	2 149,12 €	745,77 €
19-oct	2031	9 649,62 €	7 237,68 €	2 411,94 €	2 894,89 €	2 171,30 €	723,58 €
19-janv	2032	9 649,62 €	7 312,41 €	2 337,21 €	2 894,89 €	2 193,72 €	701,16 €
19-avr	2032	9 649,62 €	7 387,91 €	2 261,71 €	2 894,89 €	2 216,37 €	678,51 €
19-juil	2032	9 649,62 €	7 464,19 €	2 185,43 €	2 894,89 €	2 239,26 €	655,63 €
19-oct	2032	9 649,62 €	7 541,26 €	2 108,36 €	2 894,89 €	2 262,38 €	632,51 €
19-janv	2033	9 649,62 €	7 619,12 €	2 030,50 €	2 894,89 €	2 285,74 €	609,15 €
19-avr	2033	9 649,62 €	7 697,79 €	1 951,83 €	2 894,89 €	2 309,34 €	585,55 €
19-juil	2033	9 649,62 €	7 777,27 €	1 872,35 €	2 894,89 €	2 333,18 €	561,71 €
19-oct	2033	9 649,62 €	7 857,57 €	1 792,05 €	2 894,89 €	2 357,27 €	537,62 €
19-janv	2034	9 649,62 €	7 938,70 €	1 710,92 €	2 894,89 €	2 381,61 €	513,28 €
19-avr	2034	9 649,62 €	8 020,67 €	1 628,95 €	2 894,89 €	2 406,20 €	488,69 €
19-juil	2034	9 649,62 €	8 103,48 €	1 546,14 €	2 894,89 €	2 431,04 €	463,84 €
19-oct	2034	9 649,62 €	8 187,15 €	1 462,47 €	2 894,89 €	2 456,15 €	438,74 €
19-janv	2035	9 649,62 €	8 271,68 €	1 377,94 €	2 894,89 €	2 481,50 €	413,38 €

19-avr	2035	9 649,62 €	8 357,09 €	1 292,53 €	2 894,89 €	2 507,13 €	387,76 €
19-juil	2035	9 649,62 €	8 443,37 €	1 206,25 €	2 894,89 €	2 533,01 €	361,88 €
19-oct	2035	9 649,62 €	8 530,55 €	1 119,07 €	2 894,89 €	2 559,17 €	335,72 €
19-janv	2036	9 649,62 €	8 618,63 €	1 030,99 €	2 894,89 €	2 585,59 €	309,30 €
19-avr	2036	9 649,62 €	8 707,62 €	942,00 €	2 894,89 €	2 612,29 €	282,60 €
19-juil	2036	9 649,62 €	8 797,52 €	852,10 €	2 894,89 €	2 639,26 €	255,63 €
19-oct	2036	9 649,62 €	8 888,36 €	761,26 €	2 894,89 €	2 666,51 €	228,38 €
19-janv	2037	9 649,62 €	8 980,13 €	669,49 €	2 894,89 €	2 694,04 €	200,85 €
19-avr	2037	9 649,62 €	9 072,85 €	576,77 €	2 894,89 €	2 721,86 €	173,03 €
19-juil	2037	9 649,62 €	9 166,53 €	483,09 €	2 894,89 €	2 749,96 €	144,93 €
19-oct	2037	9 649,62 €	9 261,17 €	388,45 €	2 894,89 €	2 778,35 €	116,54 €
19-janv	2038	9 649,62 €	9 356,79 €	292,83 €	2 894,89 €	2 807,04 €	87,85 €
19-avr	2038	9 649,62 €	9 453,40 €	196,22 €	2 894,89 €	2 836,02 €	58,87 €
19-juil	2038	9 649,62 €	9 550,95 €	98,67 €	2 894,89 €	2 865,29 €	29,60 €
Total 2019-2038		762 319,98 €	519 449,11 €	242 870,87 €	228 695,99 €	155 834,73 €	72 861,26 €